

Foire aux questions – Dispensation à l'unité des antibiotiques en pharmacie d'officine

1. Qu'est-ce que la dispensation à l'unité des antibiotiques ?

La Dispensation à l'unité (DAU) des antibiotiques désigne le fait de délivrer au patient le nombre exact d'unités d'antibiotiques prescrites, nécessaires pour effectuer son traitement.

2. La DAU est-elle autorisée en France ?

Oui, la dispensation à l'unité est autorisée mais concerne uniquement certains médicaments, notamment les antibiotiques.

L'article 40 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire évoque la possibilité de délivrer certains médicaments à l'unité à l'officine lorsque leur forme pharmaceutique le permet afin d'éviter le gaspillage des médicaments.

Le [décret du 31 janvier 2022](#) précise la mise en œuvre de la délivrance à l'unité de certains médicaments à l'officine.

L'arrêté du 1er mars 2022 précisant la liste des spécialités pouvant être soumises à une dispensation à l'unité à l'officine, publié le 9 mars 2022 au [Journal officiel](#), précise que "peuvent être soumises à une délivrance à l'unité, les spécialités de la classe pharmaco-thérapeutique des antibactériens à usage systémique, dont la présentation est conforme aux dispositions de l'article R. 5132-42-3 du code de la santé publique." Cet arrêté fait référence à [l'article R. 5132-42-3 du code de santé publique](#), qui précise que "La délivrance à l'unité des médicaments est possible, sous réserve de leur inscription sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 5123-8, pour les spécialités satisfaisant aux règles de conditionnement suivantes :

1° Soit la spécialité est présentée sous forme de blister comportant au moins les indications prévues par l'article R. 5121-141, dans un conditionnement extérieur conforme aux dispositions de l'article R. 5121-138 ;

2° Soit la spécialité est présentée en sachet-dose dans un conditionnement extérieur conforme aux dispositions de l'article R. 5121-138 ".

La [convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine de 2022](#) incite à la DAU des médicaments lorsque le conditionnement le permet, pour assurer le bon usage des médicaments et limiter leur gaspillage. Elle évoque notamment la DAU des antibiotiques afin de lutter contre l'antibiorésistance et limiter l'impact environnemental des antibiotiques.

3. Quels sont les bénéfices de la dispensation à l'unité des antibiotiques ?

La Dispensation à l'unité peut contribuer à une meilleure gestion des pénuries d'antibiotiques. En ne délivrant au patient que la quantité nécessaire à son traitement, les unités restantes sont disponibles pour d'autres patients qui auraient besoin de cet antibiotique.

De la même façon, la DAU contribue à réduire le gaspillage des antibiotiques. Les unités restantes ne sont pas jetées et peuvent être utilisées pour le traitement d'autres patients. Cela contribue également à limiter la pollution environnementale en évitant que les unités restantes se retrouvent dans l'environnement.

Enfin, en supprimant le nombre d'unités d'antibiotiques restant à la fin du traitement, le patient ne peut pas conserver ces unités et les réutiliser ultérieurement sans avis médical, pour lui ou l'un de ses proches. Cela contribue à un usage plus approprié des antibiotiques et participe à la lutte contre l'antibiorésistance.

4. Quels antibiotiques peuvent faire l'objet d'une dispensation à l'unité ?

Peuvent faire l'objet d'une dispensation à l'unité les antibiotiques à usage systémique présentés sous forme de blister ou de sachet-dose et répondant aux conditions prévues par la réglementation.

5. La DAU est-elle obligatoire ?

Non, la dispensation à l'unité des antibiotiques n'est pas obligatoire. Elle constitue néanmoins une démarche favorisant le bon usage des antibiotiques, la réduction du gaspillage et l'optimisation des stocks disponibles.

6. Comment mettre en œuvre la dispensation à l'unité des antibiotiques à l'officine ?

Les unités prescrites doivent être prélevées dans le conditionnement extérieur initial et sont placées dans un nouveau conditionnement extérieur adapté, garantissant leur intégrité et permettant d'assurer le transport et la conservation. Seules les unités du même lot sont placées dans ce nouveau conditionnement extérieur ; les unités d'un lot différent étant placées dans un autre conditionnement.

Les dernières unités restantes doivent être délivrées dans leur conditionnement initial.

Sur le nouveau conditionnement extérieur, le pharmacien imprime et appose une étiquette comportant 10 mentions obligatoires, facilement lisibles, compréhensibles et indélébiles :

- ☐ Nom de la spécialité pharmaceutique, dosage et forme pharmaceutique
- ☐ Mention du destinataire (“nourrisson”, “enfant”, “adulte”)
- ☐ Dénomination(s) commune(s) internationale(s) si le médicament contient 3 substances actives au maximum
- ☐ Précautions de conservation
- ☐ Date de péremption
- ☐ Numéro de lot
- ☐ Nom et prénom du patient
- ☐ Posologie et durée du traitement
- ☐ Date de délivrance
- ☐ Nombre d'unités délivrées au patient

Pour accompagner la dispensation, le pharmacien fournit au patient une version imprimée de la notice d'information, ou, sous réserve de l'accord du patient, lui transmet le lien vers la version dématérialisée de la notice.

Exemple : Cas concret sur un logiciel de gestion officinale permettant la dispensation à l'unité des antibiotiques :

Un patient se présente à l'officine avec une ordonnance d'amoxicilline 1 gramme à raison d'1 comprimé matin, midi et soir pendant 7 jours.

Pour son traitement, le patient a donc besoin de 21 comprimés.

L'Amoxicilline 1 gramme est disponible en boîtes de 6 comprimés ou en boîtes de 14 comprimés.

Le pharmacien prélève donc 4 boîtes de 6 comprimés d'amoxicilline 1 gramme, soit au total 24 comprimés.

Dans le logiciel de gestion officinale, il scanne les 4 boîtes puis sélectionne la rubrique “DAU” (si le logiciel le permet). Il renseigne le nombre d'unités prélevées dans chaque boîte et vérifie que le nombre total d'unités délivrées correspond bien aux 21 comprimés prescrits.

Les 21 comprimés destinés au patient sont préparés pour la délivrance. Le pharmacien place les comprimés délivrés dans un nouveau conditionnement extérieur adapté, y appose l'étiquette réglementaire comportant les mentions obligatoires, puis remet au patient la notice d'information imprimée ou, avec son accord, le lien vers sa version dématérialisée.

Les 3 comprimés restants sont conservés à l'officine conformément aux procédures en vigueur afin de pouvoir être utilisés lors d'une future dispensation à l'unité.

Le patient repart ainsi avec la quantité exacte d'antibiotiques nécessaire à son traitement, tandis que les 3 comprimés restants pourront être utilisés ultérieurement pour la prise en charge d'un autre patient.

Pour aller plus loin :

- Autorisation de dispensation à l'unité pour les médicaments antibactériens à usage systémique, Conseil National de l'Ordre des pharmaciens : [Autorisation de dispensation à l'unité pour les médicaments antibactériens à usage systémique | CNOP](#)
- Bonnes pratiques de dispensation – Dispensation à l'unité, Pharmaprat : [Dispensation à l'unité - Pharmaprat](#)
- Dispensation à l'unité des médicaments, Ameli : [Dispensation à l'unité des médicaments | ameli.fr | Pharmacien](#)